

**La Gazette des tribunaux**  
**Article du 10 janvier 1830**  
**CAOM/FM/SG/GUY60/F5(18)**

**COLONIES FRANÇAISES**  
**COUR ROYALE DE LA GUYANE FRANÇAISE**  
**(Correspondance particulière)**

*Colonisation d'une supérieure des sœurs de Saint-Joseph – Accusation d'empoisonnement – Dénonciation calomnieuse.*

La religion, dans le moyen âge, a souvent fécondé la solitude et transformé des déserts en riches contrées. Qui ne se rappelle ces tableaux de l'immortel Lesueur, où l'on contemple saint Bruno traçant d'âpres sillons pour créer le domaine de son Ordre sévère ? En Amérique, une société trop fameuse a colonisé et gouverné longtemps ces contrées immenses qui obéissent maintenant au joug bizarre du docteur Francia.

Au dix-neuvième siècle, une femme aurait voulu renouveler ces prodiges. La sœur Javouhey, supérieure des sœurs de saint Joseph, s'est transportée avec une centaine d'individus des deux sexes, sur le littoral américain. Elle a choisi, pour former sa colonisation, une rive du fleuve de Mana, à l'extrémité nord de la Guyane française ; le gouvernement lui a concédé des terres ; il étend sa main protectrice sur la colonisation naissante ; mais dans sa sagesse, il n'a pas voulu se mêler de la direction pour éviter le reproche qu'on a fait trop souvent à l'administration d'entraver, par la complication de ses ressorts, les entreprises coloniales qu'elle permet. C'est donc la sœur Javouhey, ou ses plus jeunes compagnes en son absence, qui gère en souveraine les travaux de la Mana ; et l'on voit ces pieuses vestales, avec leurs robes azurées et leurs voiles blancs, guider sur les ondes les pirogues indiennes, ou diriger la hache dans les forêts séculaires [sic] de la Guyane.

La nouvelle colonie réussira-t-elle? Il faut l'espérer... mais on peut en douter, d'après les essais récents et infructueux qui ont été faits.

Toutefois, la discorde a déjà troublé cet asyle [sic] où les exilés devraient au moins avoir la paix. Pendant l'absence de la sœur Javouhey, à qui tous les colons donnent le nom de Mère, titre de souveraineté domestique, sa pieuse famille a vu le scandale pénétrer dans l'enceinte où elle poursuit ses pénibles travaux.

Le nommé Matrat, âgé de quarante ans, qui dit avoir été professeur de latin, et avoir étudié la théologie pendant quatre ans, pour être prêtre, abandonna cette première vocation, et s'enrôla dans l'association transatlantique de madame Javouhey. Il avait eu plusieurs fois dispute avec le nommé Bourguignon, ouvrier de la nouvelle colonie ; on reprochait à celui-ci un ton de supériorité et de mépris envers les autres colons, et l'estime et la faveur de ses supérieurs, que sa conduite lui avait méritées. Les disputes devinrent de jour en jour plus fréquentes ; les colons semblaient partagés en deux partis, dont les mots de ralliement étaient pour l'un Matrat, pour l'autre Bourguignon. Enfin Matrat porta plainte contre ce dernier; il l'accusait de différens vols au préjudice de plusieurs personnes de l'association, et le dénonçait comme ayant voulu l'empoisonner environ trois mois auparavant. Cette dénonciation volumineuse, étayée de textes latins et de citations des lois à appliquer, commençait par ces paroles de l'Écriture : *Hom spirans minarum et coelis denoncietur et tollatur de medio populi.* Et ces paroles, ainsi que d'autres tirées de la même source sacrée, étaient commentées et interprétées à l'appui des divers chefs d'accusation ; cette dénonciation fut adressée à l'officier de police judiciaire, qui la transmit au procureur du Roi.

Quelque défiance que dût inspirer l'accusation tardive de Matrat, cette accusation était trop grave pour qu'on pût la négliger. Un mandat d'amener fut en conséquence décerné contre Bourguignon ; l'instruction se poursuivit avec le plus grand soin ; toutes les indications de Matrat se trouvèrent dénuées de preuves. Il avait affirmé que c'était avec une calebasse vénéneuse, dont il montra l'arbre, qu'il avait été empoisonné. Plusieurs calebasses furent prises sur cet arbre, leur suc fut administré à grandes doses à divers animaux, et le rapport du docteur Segond, chargé des expériences analytiques,

démontra que ce fruit n'avait pas d'action délétère sur l'économie animale. L'innocence de Bourguignon fut bientôt reconnue; mais celui-ci avait à son tour porté plainte contre Matrat, qui fut poursuivi comme coupable de dénonciation calomnieuse faite à dessein de nuire.

L'accusation a été soutenue devant le Tribunal de première instance par M. Gibelin, procureur du Roi, avec talent et énergie. Matrat a été condamné à six mois d'emprisonnement. Il a interjeté l'appel ; mais n'ayant pas comparu à la Cour royale, le jugement du Tribunal correctionnel a été confirmé par défaut, et Matrat s'est résigné à le subir.